



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
concernant le projet de centrale photovoltaïque  
sur la commune de Sennecey-le-Grand (71)**

n°BFC-2020-2516

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SARL CPV SUN 40, filiale de la SAS Luxel, a déposé une demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, dans le département de Saône-et-Loire (71).

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Le présent avis bénéficie des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 16 juin 2020, en présence, en audioconférence, des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# Synthèse de l'avis

Le projet de centrale photovoltaïque présenté par CPV SUN 40 se situe sur la commune de Sennecey-le-Grand, en Saône-et-Loire, sur des terrains de prairies de fauche, dans le cadre d'une zone globalement destinée au développement d'activités économiques (ZAE) prévue en extension d'urbanisation.

Il s'inscrit dans un contexte énergétique aux ambitions européennes et nationales visant l'augmentation du recours aux énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Le projet comprendra 35 000 modules à base de silicium cristallin, disposés à une hauteur de moins de 3 m, pour une superficie de 6,87 ha, sur un total de 12,86 ha de surface clôturée. La puissance installée prévue est de 13,8 Mwc pour une production annuelle estimée de 15 400 Mwh/an. Il est prévu d'injecter dans le réseau électrique public la totalité de sa production, par un raccordement (câble enterré) au poste source Croix Léonard-Tournus, situé à 8,4 km.

Le présent dossier contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale et aborde toutes les thématiques à enjeux.

Tout en restant technique, la rédaction est compréhensible par le lecteur non spécialiste. Les informations sont présentées sous formes de tableaux de synthèse clairs et d'une cartographie intelligible par le public.

La séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) a été correctement menée depuis l'initiative du projet solaire, bien que le choix du site se soit porté sur d'anciennes terres agricoles, non prioritaires pour ce type d'installation quand il est préconisé de privilégier l'installation des parcs solaires sur des terrains dégradés.

L'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble de la zone concernant les deux projets juxtaposés de ZAE Echo-parc et de centrale photovoltaïque, ce qui aurait été pertinent pour limiter les impacts et permettre d'autres solutions de substitution.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de présenter une étude d'impact sur l'ensemble de la zone propriété de la communauté de communes concernant les deux projets juxtaposés de ZAE et parc solaire, pour limiter les impacts et mettre en œuvre des mesures ERC plus adaptées ;
- de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables pour le projet de centrale à l'échelle de l'intercommunalité ;
- d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation adaptées, voire des alternatives au poste source de Croix Léonard-Tournus compte tenu de sa capacité résiduelle ;
- de s'engager sur le bon fonctionnement du pâturage ovin et de proposer, en mesure d'accompagnement, un suivi de l'évolution de la flore prairiale sous les modules et de l'utilisation de cette zone par l'avifaune ;
- d'approfondir les mesures ERC relatives à la trame verte et bleue (corridor écologique à restaurer) ;
- de préciser les conditions d'arrêt de l'exploitation du site.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## 1- Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la SARL CPV SUN 40, filiale de Luxel, porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 13,8 MWc (Mégawatt-crête) sur la commune de Sennecey-le-Grand, dans le département de la Saône-et-Loire, sur un site de prairie de fauche de 12,86 ha<sup>2</sup>.

La commune de Sennecey-le-Grand se situe à environ 15 km au sud de Châlon-sur-Saône et 37 km au nord de Mâcon. Elle fait partie de la communauté de communes Entre Saône et Grosne (CCESG) qui est propriétaire du terrain concerné par le projet depuis décembre 2017 (transfert de terrains acquis par la commune précédemment).

Le projet se situe sur le lieu-dit « La Goutte » et est attenant à la future zone d'activité économique (ZAE) Écho-parc (8,2 ha). Le site est constitué d'une partie des parcelles NZ 280 et 285, et des parcelles 286 à 292, 302,305 et d'une partie de la ZO 129, appartenant à la CCESG. Ces terres étaient auparavant des espaces agricoles, dont la destination a été modifiée dans le PLU pour une activité économique (zone 1AUX).

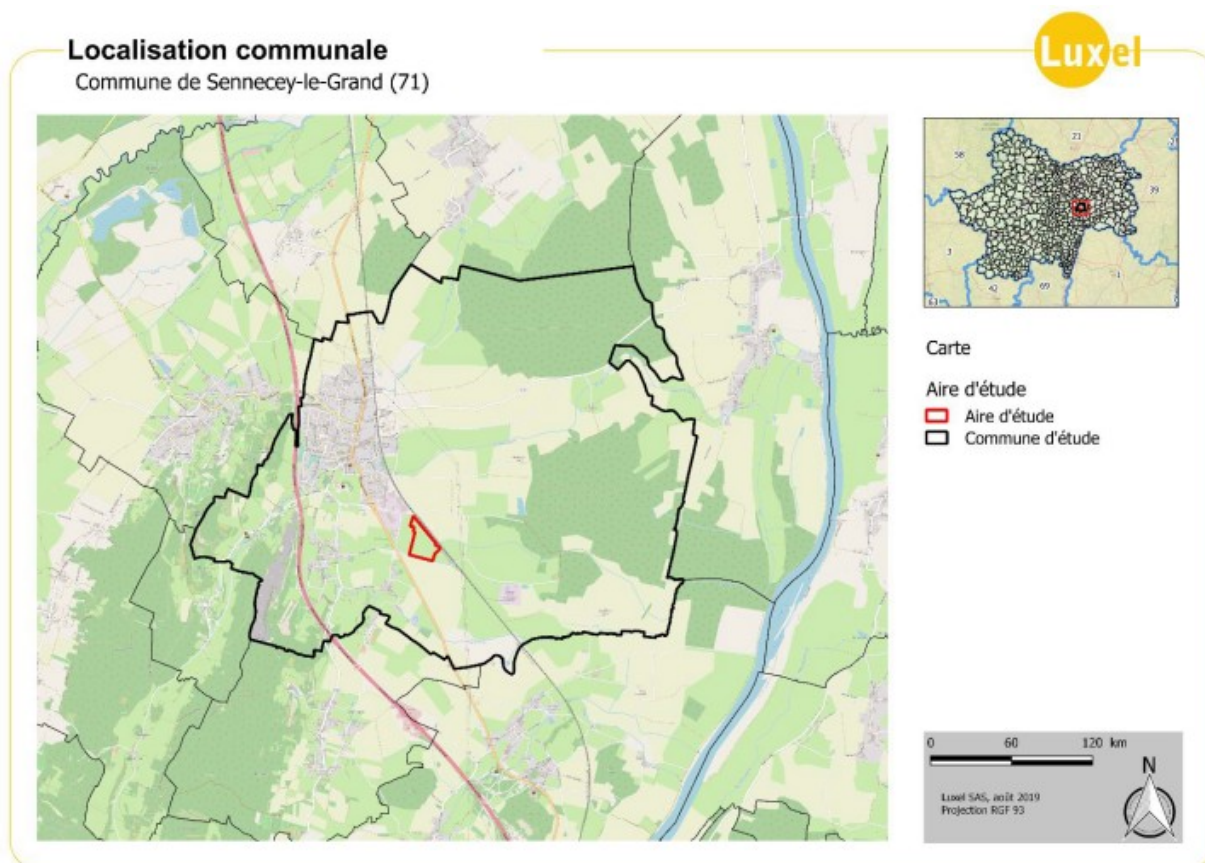


Illustration 1: Localisation du projet de centrale photovoltaïque de Sennecey-le-Grand (71)  
(extrait du dossier d'étude d'impact p.13 RNT)

L'aire d'étude, située au sud de la commune, en extension d'urbanisation est bordée par la voie ferrée au nord-est et par la RD 906 au sud-ouest.

Le projet, dont la durée des travaux est estimée à 4 mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc comptera 35 400 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin représentant 6,87 ha de surface au sol, soit environ 53,5 % de l'emprise clôturée ;
- les tables seront d'une hauteur maximale de 3 m, inclinées à 15°, sur structures porteuses en acier et

2 Le site est régulièrement fauché par des agriculteurs



quelques milieux humides, avec la présence d'oiseaux et de chiroptères à enjeux.

### 3- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact et de ses annexes, ainsi que des pièces du permis de construire. Il contient notamment un volet hydrologique, un volet paysager et une étude écologique, ainsi que des pièces graphiques.

Le dossier contient tous les éléments et aborde l'ensemble des thématiques environnementales qui sont visés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est proportionnée au projet par rapport aux enjeux en présence. La présente étude d'impact vaut dossier d'incidences Natura 2000.

Il est indiqué dans la méthodologie que les observations de terrain se sont déroulées entre décembre 2017 et juillet 2018 pour un dépôt de permis de construire en date de février 2020.

Le dossier est rédigé de façon claire pour permettre une appropriation aisée par le lecteur, profane ou éclairé. Ainsi, les principes techniques généraux d'une centrale photovoltaïque sont expliqués de façon abordable et le dossier détaille les paramètres du site ainsi que les éléments techniques du projet avec clarté.

Les documents sont globalement clairs, assortis de tableaux de synthèse et de cartes thématiques correctement illustrées facilitant l'appropriation du projet par le lecteur, avec une bonne compréhension des contraintes et enjeux du projet comme du site. La méthodologie fait l'objet d'une partie dédiée tout comme la présentation de l'équipe ayant réalisé à l'étude. Les sous-parties et chapitres sont globalement clôturés par une synthèse.

Le 1er paragraphe du chapitre de description du projet comporte une erreur de nom de la commune concernée, qu'il conviendra de corriger.

Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sont abordées et détaillées dans le chapitre III. Chaque impact est identifié en phase chantier et exploitation, l'impact résiduel est clairement caractérisé, qu'il soit faible ou non, temporaire et selon les possibilités d'atténuation. Un encart présente de façon très claire les mesures associées à l'impact identifié. Un tableau de synthèse présente l'ensemble de ces mesures et leur coût.

Même si l'étude définitive du raccordement sera conduite par ENEDIS, le raccordement du parc au réseau est indéniablement une composante du projet. **La MRAe recommande donc d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation adaptées, voire des alternatives au poste source de Croix Léonard-Tournus compte tenu de sa capacité résiduelle.**

Le résumé non technique (RNT) est présenté en début de dossier et est autoportant. Il reprend les éléments majeurs développés dans le dossier d'étude d'impact. Il offre au lecteur une vision d'ensemble de la sensibilité environnementale du site, en présentant les enjeux globaux et locaux. Les impacts prévisibles du projet sont hiérarchisés au sein d'un tableau synthétique qui indique aussi bien les mesures de prévention et / ou protection envisagées, la durée et phase d'occurrence, les coûts des mesures et l'impact résiduels. Les enjeux sont cartographiés.

#### 3.1. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

##### 3.1.1. Lutte contre le changement climatique

L'objectif fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) concernant le photovoltaïque est de 770 MW installés à l'horizon 2020 sur les 2870MW d'énergie renouvelables prévues. Le projet de parc solaire de Sennecey-le-Grand s'inscrit donc dans cette optique et contribuera à l'atteinte des ambitions de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le gisement solaire sur la commune est d'environ 1227 KWh/m<sup>2</sup>/an, ce qui est satisfaisant pour la réalisation du projet. Le contexte énergétique présenté dans le dossier pourrait être mis à jour avec des données plus récentes.

Le projet contribuera au développement des énergies renouvelables et également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le dossier estime que la réalisation de ce parc permettra d'économiser environ 5390 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Il serait utile de préciser les hypothèses préalables et les modalités des calculs. Par ailleurs, le bilan devrait intégrer les émissions de GES provenant de l'aménagement

lui-même (construction des panneaux, transport...).

Utilisant l'énergie solaire, le parc ne sera pas source d'émissions de pollutions prévisibles durant son exploitation. En phase chantier, le recours aux engins et véhicules de transport seront source de pollutions à l'échelle du site. Il n'est rien dit sur la fabrication, ni l'origine des matériaux (panneaux notamment).

La totalité de la production sera intégrée au réseau de distribution public, conférant à ce projet un intérêt d'ordre collectif.

L'évaluation environnementale prend bien en compte la thématique énergétique et la lutte contre les changements climatiques ainsi que l'adaptation aux risques et la vulnérabilité du projet à travers un tableau synthétique permettant d'embrasser facilement l'ensemble des informations.

### 3.1.2. Biodiversité et zones humides

Dans le cadre du projet, une étude faune et flore a été réalisée sur un secteur de 23 ha qui comprend également le projet de zone d'activités Echo-Parc (ZAE). 5 milieux humides ont été recensés lors des inventaires ainsi que quelques habitats humides selon la fluctuation de la nappe phréatique, et des haies, fourrés et différentes espèces remarquables. Sur le site de projet, l'inventaire a révélé la présence de zones humides représentant une surface de 1,82 ha qui sera exclue de la zone d'implantation potentielle de la zone d'activité comme du parc solaire.

Le site du projet n'abrite aucun site Natura 2000, ni de zonage de protection. Cependant, on dénombre 4 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 3 à 9 km aux abords de l'aire d'implantation, ainsi qu'une ZNIEFF<sup>4</sup> de type II, « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus », de l'autre côté de la voie ferrée longeant le site.

Aucune espèce végétale protégée et/ou menacée, ni aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site. Aucune relation directe entre la zone de projet et les sites Natura 2000 n'a été identifiée. Toutefois, au titre de la TVB<sup>5</sup> (sous-trame prairie et bocage), le secteur est identifié comme corridor à restaurer, dans l'objectif d'améliorer la connexion entre réservoirs de biodiversité. L'intérêt du secteur est d'autant plus marqué que les voies de circulation (voie ferrée et RD 906) situées de part et d'autre représentent, pour la faune, des obstacles identifiés par le SRCE Bourgogne.

Le dossier indique que les zones les plus sensibles pour la faune (petite mare, fourrés et arbustes longeant la voie ferrée) se situent sur la zone de la ZAE qui devrait les préserver.

Le projet prévoit de préserver les haies et mare présentes sur le site et de replanter une haie le long des clôtures. Ces mesures apparaissent satisfaisantes, cependant il est regrettable d'avoir dissocié le projet photovoltaïque et la ZAE pour l'évaluation environnementale. **La MRAE recommande de traiter l'ensemble de la zone pour avoir une approche pertinente, notamment sous l'angle de la restauration des corridors écologiques**, considérant que les mesures proposées devront être couplées à des mesures analogues sur le site de la ZAE pour être complètement opérantes.

Concernant l'entretien de la végétation, le projet indique ne pas avoir recours aux produits phytosanitaires et envisage un partenariat avec un éleveur ovin local permettant une tonte biologique de la zone clôturée. En plus de permettre le maintien d'une activité agricole, le pâturage ovin favorise la présence d'insectes, de lépidoptères, d'oiseaux et de chiroptères (territoires de chasse) ; il faudra cependant veiller à limiter la mise à l'herbe et le chargement pour préserver une bonne diversité floristique. Le porteur de projet s'engage à adapter les tables pour créer des abreuvoirs et des abris pour moutons. Cependant aucun partenariat se semble contractualisé à ce jour. **La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager sur le bon fonctionnement du pâturage ovin et de proposer, en mesure d'accompagnement, un suivi de l'évolution de la flore prairiale sous les modules et de la fréquentation de cette zone par l'avifaune.**

Les périodes d'entretien des haies présentes sur le site et de celle qui sera plantée, souhaitées hors de période de sensibilité de l'ensemble des espèces présentes sur le site, sont à préciser.

Au vu de la nature du projet et des composantes hydrauliques du site, les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront faibles, voire nulles, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif (éviter des zones humides, faible imperméabilisation du site, pas de rejet de produits polluants...).

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

5 TVB : Trame Verte et Bleue

### 3.1.3. Milieu humain et cadre de vie

La thématique paysage est un des enjeux identifiés en raison d'une covisibilité existante avec 2 éléments touristiques locaux : l'ancienne église Saint-Martin de Laives (l'Hermitage), située sur un promontoire offrant un large panorama sur la vallée de la Saône, et le chemin de randonnée GR76A connu sous le nom de « chemin des moines », et d'une covisibilité possible depuis le lieu-dit « Le chêne », à 800 m au sud du site.

L'analyse paysagère est complète et bien documentée. Les prises de vue depuis le site et en direction de celui-ci permettent au lecteur de se projeter facilement et d'appréhender les impacts visuels résiduels prévisibles.

Le projet fera l'objet d'un traitement paysager visant à limiter la visibilité depuis les axes routiers. Les locaux techniques et clôtures seront de couleur afin de se confondre avec la végétation, une plantation d'arbres est prévue et la hauteur des tables facilite l'intégration visuelle. Cependant une visibilité partielle lointaine persistera depuis les promontoires naturels à l'ouest du site, à travers les linéaires arborés.

Les enjeux et les impacts résiduels du projet sur le cadre de vie sont identifiés et traités de façon satisfaisante. Le projet sera en continuité de la zone d'activité économique Echo-Parc, en extension d'urbanisation, au sein d'une ambiance bruyante puisque jouxtant une voie ferrée et la route départementale RD 906. L'habitation la plus proche est située à 240 m.

L'ensemble des aménagements du parc photovoltaïque est réversible, la majorité des nuisances sonores générées par le projet seront en phase chantier, pour le transport et montage des structures. Le bruit lié aux transformateurs et onduleurs est qualifié d'impact négatif irréductible permanent très faible, le son est équivalent à l'intensité sonore d'un lave-linge à une distance de 10 mètres.

Le site étant situé en semi-campagne, le parc photovoltaïque ne nécessitant pas d'éclairage, les pollutions lumineuses seront principalement liées à la zone d'activités.

### 3.2. Evolution probable de l'environnement

Le dossier présente sous forme de tableau synthétique les éléments significatifs de l'état initial du site envisagé pour l'installation du parc solaire et compare avec l'évolution possible du site avec et sans l'implantation du projet.

L'état actuel du site est par ailleurs détaillé par thématique et illustré de photographies et cartographies permettant au lecteur d'avoir une vision d'ensemble des principaux paramètres du site sélectionné.

### 3.3. Analyse des effets cumulés

La ZAE « Echo-parc » est mentionnée dans l'étude d'impact au titre des incidences cumulées. Il est indiqué à tort, dans le tableau p.130, que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, alors qu'une décision au cas par cas en date du 21 novembre 2019 soumet la ZAE à évaluation environnementale. **La MRAe recommande de corriger cette erreur.**

Bien que les effets cumulés semblent limités, sans élément définitif sur les installations prévues sur la ZAE, il est difficile d'en évaluer la portée. L'étude d'impact de l'aménagement de la ZAE devra détailler de manière plus approfondie les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque.

**La MRAe recommande de présenter une étude d'impact sur l'ensemble de la zone propriété de la communauté de communes concernant les deux projets juxtaposés de ZAE et parc solaire, pour limiter les impacts et mettre en œuvre des mesures ERC plus adaptées.**

### 3.4. Justification du choix du parti retenu

Le dossier montre comment le site répond favorablement aux critères d'implantation d'un tel projet (page 101 chapitre III). Le tableau synthétique p 19 reprend les différents critères étudiés pour l'implantation du site.

Deux variantes d'aménagement du projet de parc solaire sont présentées et, de façon sommaire, les raisons du choix de scénario. Un tableau de synthèse compare les 2 scénarios possibles (« maximisation du productible » et « prise en compte des contraintes environnementales ») au regard de la production installée et prévisionnelle avec le plan de masse de chaque scénario.



Le dossier rappelle les activités autorisées pour cette zone dans le document d'urbanisme, rendant ainsi pertinente la proposition d'un projet de parc solaire. Cependant, le projet s'implante sur des espaces non anthropisés à caractère agricole alors qu'il conviendrait de privilégier des terrains dégradés (anciennes décharges, friches industrielles...) à moindre impact.

Le dossier indique que l'étude d'autres sites d'implantations possibles, à l'échelle intercommunale par exemple, n'a pas été conduite et ne comporte pas d'analyse argumentée quant au choix de la meilleure implantation au regard des impacts environnementaux. **La MRAe recommande de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables à l'échelle de l'intercommunalité.**

Les choix techniques du projet sont présentés dès la partie 1, tout en précisant qu'il ne s'agit pas des choix définitifs qui seront actés en phase travaux, mais d'orientations très prononcées se basant sur le retour d'expérience de la technologie. Cette partie est illustrée de tableaux comparatifs constituant une aide aux choix techniques. L'évaluation environnementale est aussi réalisée pour faire un choix pertinent des matériaux et équipements et donc, les choix doivent y être présentés de façon certaine pour que les analyses faites, notamment le bilan des émissions de gaz à effet de serre, reflètent la réalité.

### **3.5 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier d'étude d'impact vaut étude d'incidences au titre des zones Natura 2000. Les espèces et habitats d'intérêt communautaires sont évoqués au sein de l'état initial, les impacts potentiels du projet sont pris en compte lors de l'analyse d'incidences. Cependant aucun habitat ni espèces d'intérêt communautaire n'a été identifié.

### **3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Le projet fait l'objet d'un bail emphytéotique, pour une durée de 30 ans. Le démantèlement et la fin de vie de l'exploitation sont envisagés avec un impact minimum sur la topographie et une restitution du site dans son état initial. Le dossier présente une estimation approximative de déchets recyclés par matière. **La MRAe recommande de préciser la date de fin de bail et la durée de vie du parc, les conditions d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation n'étant pas définie dans le dossier<sup>6</sup>.**

<sup>6</sup> Le dossier évoque une durée d'exploitation de 21 ans, avec un renouvellement de 21 ans maximum (page 107).